

Arrêté temporaire de fermeture des salles et locaux municipales

N°ARR2020-013

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2 à L 2215.1,

Vu la loi n°82.231 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la mise en place du plan de protection contre le Covid 19 de fermer les salles et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE

Article 1er : l'ensemble des salles et locaux de la commune seront fermés à partir du dimanche 15 mars 20h00 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les mesures indiquées ci-dessus à l'article 1^{er} s'applique à toute personne.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Renan.

Fait à PORSPODER, le 14 mars 2020

Le Maire,
Yves ROBIN

